Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

———

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

———

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

———

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XXII/ 8
ORIGINAL: anglais
DATE: 20 octobre 1988

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Vingt-deuxième session
Genève, 18 - 21 avril 1988

COMPTE RENDU

adopté par le Comité

Ouverture de la Session

1. Le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "Comité") a tenu sa vingt-deuxième session du 18 au 21 avril 1988. La liste des participants figure à l'annexe du présent compte rendu.

2. La session est ouverte par M. F. Espenhain (Danemark), Président du Comité, qui souhaite la bienvenue aux participants.

3. Le Président souhaite tout particulièrement la bienvenue aux délégués qui participent pour la première fois à une session du Comité et présente M. Barry Greengrass, Secrétaire général adjoint désigné de l'UPOV, et M. Yasuhiro Hayakawa, administrateur adjoint au Bureau de l'Union.

4. Le Président rappelle également que Mme E. Parragh (Hongrie), M. M. Heuver (Pays-Bas) et M. S.D. Schlosser (Etats-Unis d'Amérique) ont pris de nouvelles fonctions et ne participent plus aux sessions du Comité. Au nom des membres du Comité, il demande aux délégations de la Hongrie, des Pays-Bas et des Etats-Unis d'Amérique de leur faire savoir combien le Comité a apprécié leur contribution à ses travaux et aux progrès de l'UPOV en général, et de leur transmettre ses meilleurs voeux pour l'avenir.

Adoption de l'ordre du jour

5. Le Comité adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document CAJ/XXII/1 Rev.

6. Le Comité donne son accord à la distribution du document CAJ/XXII/7, intitulé "Systèmes de coopération permettant d'obtenir des droits de propriété intellectuelle dans plusieurs Etats" (disponible en anglais seulement). Ce document a été établi à la demande du Président; il analyse huit systèmes dans le domaine des brevets et des marques.

Adoption du compte rendu de la vingt et unième session du Comité

7. Le Comité adopte le compte rendu de la vingt et unième session tel qu'il figure dans le document CAJ/XXI/4 Prov., sous réserve des modifications communiquées par écrit par les autorités de la France et de la Nouvelle-Zélande.

Evolution de la situation dans le domaine de la protection des obtentions végétales

8. La délégation de la République fédérale d'Allemagne dit que l'on s'intéresse de plus en plus dans son pays à l'amélioration des espèces susceptibles de fournir des produits pharmaceutiques ou des matières premières industrielles, des espèces aromatiques et des champignons. Une ordonnance est en cours de préparation pour étendre la protection à un grand nombre de ces espèces et pour satisfaire aux besoins et souhaits des milieux intéressés.

9. La délégation de la France rappelle qu'on estime dans son pays que l'extension de la protection à des espèces pour lesquelles il y a peu de variétés nouvelles, mais une grande collection de référence, pose beaucoup de problèmes. Elle demande comment les services de la République fédérale d'Allemagne envisagent l'examen. La délégation de la République fédérale d'Allemagne répond que l'on fera appel à tous les moyens techniques appropriés. En particulier, on utilisera pleinement les accords de coopération. Pour certaines espèces, l'examen sera conduit par le service dans ses propres installations. Pour d'autres, en particulier pour celles qui ont été mentionnées par la délégation de la France, on fera appel à l'obtenteur pour la mise en culture des plantes; les décisions seront alors fondées sur les conclusions des examinateurs tirées des cultures mises en place chez les obtenteurs.

10. La délégation du Danemark fait savoir que la nouvelle loi sur la protection des obtentions végétales est entrée en vigueur au 1er janvier 1988. Les taxes ont été augmentées d'environ 5% et le seront à l'avenir annuellement, conformément à l'évolution de l'indice des prix. Les accords bilatéraux révisés conclus avec les Pays-Bas et le Royaume-Uni sont entrés en vigueur au 1er janvier 1988.

11. La délégation de l'Espagne fait savoir qu'une extension de la protection à six taxons (amandier, lentille, melon, pastèque, ray-grass, trèfle violet) a été soumise à la signature des ministres. Les taxes ont été augmentées de 5% à compter du 1er janvier 1988.

12. La délégation des Etats-Unis d'Amérique fait savoir que le premier brevet des Etats-Unis portant sur un animal a été délivré le 12 avril 1988. Il se rapporte à des souris portant des gènes prédisposant au cancer et pouvant être utilisées dans la recherche sur le cancer.

13. La délégation de la Hongrie fait savoir que l'Institut de la production végétale et de la certification a été réorganisé et porte désormais le nom d'Institut des certifications agricoles. Sa compétence a été élargie et s'étend maintenant à toutes les innovations dans le domaine de l'agriculture. M. Szalóczy, le représentant de la Hongrie au sein du Conseil, a été nommé Directeur général adjoint de l'Institut.

14. La délégation de l'Irlande fait savoir que la protection a été étendue à la potentille au mois de mars 1988.

15. La délégation de l'Italie fait savoir que les taxes ont été augmentées et qu'un décret prévoyant l'extension de la protection à 16 nouvelles espèces est en cours de préparation.

16. La délégation des Pays-Bas fait savoir que les taxes ont été augmentées à compter du 1er novembre 1987. Des accords bilatéraux ont été conclus avec le Danemark et le Royaume-Uni et, au 13 avril 1988, la protection a été étendue à quelque 50 nouvelles espèces.

17. La délégation du Royaume-Uni fait savoir que les taxes d'examen ont été augmentées de 4,5% en moyenne. Pour le rosier, elles ont été réduites du fait qu'elles étaient supérieures au coût réel de l'examen. Des accords bilatéraux ont été conclus avec le Danemark et les Pays-Bas. Un rapport officiel sur les systèmes d'examen et de certifications vient d'être mis au point et d'être publié; un délai de trois mois a été donné aux professionnels et aux autres milieux intéressés pour présenter des observations. Une proposition a été faite pour étendre la protection aux hybrides intergénériques de graminées fourragères.

18. La délégation de la Suisse fait savoir que le nombre des espèces protégées est passé de 44 à 78 au 1er avril 1988.

19. La délégation de la Suède fait savoir que le Comité sur les inventions biotechnologiques et les droits de propriété intellectuelle des pays nordiques (Danemark, Finlande, Norvège et Suède) devrait publier son rapport avant la fin mai. Le Comité vient de terminer l'identification des différences entre les législations des pays nordiques relatives aux brevets et à la protection des obtentions végétales, et devrait entamer la partie la plus difficile de ces travaux, à savoir la formulation de propositions.

20. Un rapport est donné par le Bureau de l'Union sur la quatrième Conférence sur la propriété intellectuelle pour les obtentions végétales et les inventions biotechnologiques, laquelle s'est tenue à Huntingdon (Royaume-Uni) du 21 au 23 janvier 1988.

21. Le Bureau de l'Union annonce également que l'Australie vient de mettre en vigueur sa loi sur la protection des obtentions végétales et de publier sa première liste d'espèces protégées.

22. Enfin, l'attention du Comité est attirée sur les réunions suivantes :

i) 14 au 16 septembre 1988 : Forum mondial de l'OMPI sur l'impact des nouvelles technologies sur le droit de la propriété intellectuelle;

ii) 24 au 28 octobre 1988 : Comité d'experts de l'OMPI sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle (quatrième session);

iii) 5 et 6 décembre 1988 : Conférence de l'Université Cornell sur les brevets d'animaux.

Harmonisation des listes de taxons protégés

23. Les débats se déroulent sur la base du document CAJ/XXII/4.

24. Le Comité constate que la question à l'examen est principalement du ressort des Autorités des Etats membres. Il estime qu'il est difficile d'aller

au-delà des Recommandations sur l'harmonisation des listes d'espèces protégées que le Conseil a adoptées à sa vingtième session ordinaire, le 2 décembre 1986 (voir à l'annexe V du document C/XX/13). C'est pourquoi il convient de proposer au Conseil d'attirer l'attention des Etats membres sur ces recommandations et sur le fait que des différences dans les listes de taxons protégés peuvent entraîner des distorsions de la concurrence entre les Etats membres dans le commerce de matériel végétal.

Engagement international (de la FAO) sur les ressources génétiques

25. Les débats se déroulent sur la base des documents CAJ/XXII/5 et 5 Add.

26. Les délégations de l'Irlande et de la Suisse, se référant à l'annexe III figurant dans le document CAJ/XXII/5 Add., qui était fondée sur des renseignements datant de 1985, font savoir que leurs pays on également signé l'Engagement en formulant les mêmes réserves que d'autres Etats européens.

27. Le Président fait remarquer que la demande d'assistance de la FAO témoigne d'une évolution positive et de la reconnaissance croissante du rôle de la protection des obtentions végétales en relation avec l'Engagement.

28. Le Comité prend note du fait que les Etats membres ont adopté des approches différentes à l'égard de l'Engagement et qu'il est par conséquent difficile d'arrêter une position commune à l'UPOV. Il donne ensuite des conseils pour la réponse à donner par le Secrétaire général.

Révision de la Convention

Généralités

29. Les débats se déroulent sur la base des documents CAJ/XXII/2, 3 et 6. Le document CAJ/XXII/2, qui contient les propositions de révision de la Convention rédigées par le Bureau de l'Union, est dénommé ci-après "projet du Bureau", dans le compte rendu des discussions sur les articles 5, 6, 7, 9 et 13; le document CAJ/XXII/6, qui contient les propositions de la délégation de la République fédérale d'Allemagne pour les articles précités, est dénommé ci-après "projet allemand"; le document devant être établi pour la prochaine session est dénommé ci-après "prochain projet".

30. Le Comité prend note des observations de la Chambre internationale de commerce figurant dans le document CAJ/XXII/3.

Discussions générales

31. Le Comité félicite le Bureau de l'Union pour le document CAJ/XXII/2.

32. En réponse à une question, il est indiqué que si l'introduction au document CAJ/XXII/2 n'énonce pas les objectifs de la révision de la Convention, c'est parce qu'ils découlent clairement des discussions antérieures et des propositions elles-mêmes.

33. La délégation de la République fédérale d'Allemagne rappelle qu'elle fera une proposition tendant à insérer dans les dispositions finales une clause sur la notification de l'extension de la Convention par une Etat membre aux races animales.

34. L'opinion générale du Comité est que les propositions de révision de la Convention ne devraient pas traiter, à ce stade, de la question de la protection des races animales.

35. Il est indiqué qu'il sera difficile d'examiner l'article 5 sans le concours des représentants des milieux du brevet.

36. Il est proposé d'utiliser tout au long de la Convention le mot "droit" à la place de "droits" ou de "protection".

Article premier et article 2.1)

37. D'une manière générale, le nouveau texte proposé du paragraphe 1) de l'article premier est accueilli favorablement en tant que renforcement de la Convention. Toutefois, quelques délégations contestent les explications données pour ces deux articles, en particulier le lien avec la suppression proposée de l'article 2.1) et le commentaire figurant au paragraphe 2 des observations relatives à l'article premier.

38. Plusieurs délégations sont d'avis qu'il faudrait indiquer clairement la politique de l'UPOV sur la question de la "double protection". Une délégation s'oppose à la suppression de l'"interdiction de la double protection" et préconise une révision de la Convention qui rendrait le recours à une double protection inutile. La délégation des Etats-Unis d'Amérique s'exprime en faveur d'une telle suppression sur la base de l'expérience acquise dans son pays : celle-ci a montré qu'il n'y a pas d'interférences, et certainement pas d'interférences indésirables. En outre, la Convention ne devrait contenir, à son avis, aucune disposition qui pourrait faire obstacle à l'évolution du droit de la propriété intellectuelle.

39. Il est souligné que la question de la "double protection" ne serait pas d'une grande importance si cette expression était prise dans son sens strict, c'est-à-dire si elle était limitée au cas où l'on demanderait à la fois un certificat d'obtention végétale et un brevet pour une même variété en tant que telle. La délivrance de deux titres de protection concomitants n'est pas possible dans de nombreux pays en raison des principes généraux du droit ou des dispositions qui excluent les variétés végétales de la protection par brevet et que l'on trouve dans de nombreuses lois et conventions sur les brevets, ou encore du fait que les variétés ne satisfont généralement pas aux conditions de la brevetabilité. En outre, l'intérêt de la protection par brevet pourrait être très limité lorsque l'on peut recourir à la protection des obtentions végétales. La suppression de l'article 2.1) ne poserait alors pas beaucoup de problèmes.

40. Plusieurs orateurs sont d'avis que la question la plus importante se rapporte au matériel qui n'est pas constitutif d'une variété, par exemple aux gènes ou aux populations de plantes ne satisfaisant pas aux conditions de distinction, d'homogénéité et de stabilité. Sur un plan général, la délégation de la République fédérale d'Allemagne estime qu'une disposition de la Convention interdisant ou restreignant la délivrance de brevets, tel l'article 2.1) actuel, ou des directives données aux Etats membres ne sont pas un moyen approprié de sauvegarder les droits issus de la Convention. En particulier, une telle disposition peut être éludée par une formulation adéquate des revendications du brevet et, dans de nombreux cas, les autorités compétentes auront des difficultés à déterminer si une revendication couvre, en pratique, une

variété ou un ensemble de variétés. La délégation préconise par conséquent l'inclusion d'une norme de collision ainsi qu'il est proposé dans le document CAJ/XXII/6, sous l'article 5, pour faire en sorte que l'on puisse également faire valoir les droits issus de la Convention face à un brevet concurrent. Sous réserve de l'introduction d'une telle norme de collision, la délégation peut accepter la suppression proposée de l'article 2.1). Cette solution est appuyée par les professionnels en République fédérale d'Allemagne. Elle l'est également par plusieurs délégations lors de la session.

Article 2.2) (actuel)

41. La suppression proposée de l'article 2.2) est appuyée par toutes les délégations sauf une; celle-ci estime souhaitable de maintenir la disposition correspondante et accepte qu'elle soit transférée, si elle est maintenue, à l'article 4. Il est fait référence à ce propos au fait que la suppression de l'article 2.2) n'entraîne pas nécessairement une interdiction de la limitation de la protection au sein d'un genre ou d'une espèce.

Article 2 (nouveau)

42. Généralités.- La proposition tendant à introduire des définitions dans un nouvel article 2 est généralement appuyée.

43. Définition de l'"espèce".- Il est expliqué - et il est convenu - que dans cette définition, "matériel végétal" signifie tout matériel jusqu'au niveau de la cellule, y compris les protoplastes, mais à l'exclusion des éléments cellulaires.

44. Il est suggéré de modifier comme suit le libellé de l'article 4.1) en cas d'adoption de la définition : "La présente Convention est applicable à toutes les espèces botaniques."

45. Il est indiqué qu'il y aurait un certain intérêt à adopter dans la Convention la définition figurant dans le Code international de nomenclature des plantes cultivées, afin d'unifier les définitions dans le domaine de la botanique. Le Bureau de l'Union fait remarquer que la disposition du Code international a été examinée, mais non retenue, en particulier du fait qu'elle implique que n'importe quel caractère peut être utilisé pour établir une distinction et conclure à l'existence d'une variété différente.

46. Il est suggéré d'insérer les mots "créés ou découverts" après les mots "de plantes ou de matériel végétal". L'attention est attirée à cet égard sur le fait que cette addition pourrait exclure les variétés préexistantes du domaine d'application de la définition.

47. Définition de l'"obtenteur".- Il est proposé de supprimer cette définition afin d'éviter des confusions.

48. Il est proposé par ailleurs d'insérer les mots "physique" ou "morale" avant le mot "personne". Toutefois, il est indiqué à ce propos que le mot "personne" peut être interprété dans le sens de "personne physique ou morale" et que, dans certains systèmes juridiques, l'obtenteur ne peut être qu'une personne physique, les personnes morales ne pouvant alors qu'obtenir un droit

dérivé, découlant par exemple d'un contrat de travail. Par conséquent, il est suggéré d'analyser l'objectif de la définition et de modifier celle-ci, le cas échéant.

49. Il est souligné que le paragraphe 1) de l'article premier contient un élément de définition de l'"obtenteur" qui devrait être inséré à l'article 2.iii).

50. Le Bureau de l'Union fait savoir qu'à son avis la définition proposée de l'obtenteur s'applique également à un groupe d'obtenteurs, sous réserve des règles générales applicables aux différentes situations (obtenteurs indépendants, obtenteurs conjoints, obtenteur employé).

Article 3

51. Le Comité marque son accord sur la suppression proposée du paragraphe 3). Une délégation déclare cependant que son accord est tributaire d'une solution satisfaisante pour l'article 4, pour lequel certaines des propositions sont à son avis insuffisantes.

Article 4

52. Au cours du débat, la proposition suivante a été présentée et adoptée comme base pour les discussions à venir :

> "1) La présente Convention s'applique à toutes les espèces botaniques.
>
> "2) Nonobstant la disposition du paragraphe 1), chaque Etat de l'Union peut, compte tenu des conditions économiques ou écologiques particulières de cet Etat, décider de limiter l'application des dispositions de la présente Convention aux espèces pour lesquelles l'exploitation de matériel végétal est, ou est susceptible d'être, importante et pour lesquelles l'examen peut être effectué conformément aux dispositions de l'article 7."

Les observations présentant un intérêt en rapport avec cette proposition sont consignées ci-après.

53. S'agissant du paragraphe 1), il est indiqué qu'il serait difficile pour certains Etats d'étendre la protection à toutes les espèces botaniques ou à un grand nombre d'entre elles. En outre, une obligation de cette portée ne serait pas de nature à entraîner l'adhésion de nouveaux Etats. Selon une délégation, il serait préférable de prévoir, comme dans la deuxième proposition figurant dans le projet du Bureau, un délai de dix ans pour l'extension de la protection à toutes les espèces.

54. S'agissant du paragraphe 2), il est indiqué que les critères de décision en cause sont très subjectifs et pourraient entraîner des exclusions de la protection de trop grande portée. C'est pourquoi il est suggéré que les exclusions fondées sur les conditions économiques particulières, mentionnées dans la première proposition figurant dans le projet du Bureau, devraient être assujetties au consentement du Conseil (cette suggestion s'applique également aux exclusions fondées sur le texte consigné ci-dessus et sur une disposition

similaire à celle qui figure dans l'article 2.2) actuel). Il est fait remarquer à cet égard que le Conseil n'a pas de compétence particulière pour juger s'il est satisfait aux conditions au niveau national et, d'autre part, qu'une telle disposition limiterait les exclusions proposées et décidées par les Etats membres.

55. S'agissant de la référence à l'"importance", il est indiqué qu'une éventuelle définition plus précise des concepts en cause ne ferait probablement que déplacer le problème vers d'autres notions, et que cette référence pourrait être utilisée comme un argument par la profession pour demander l'extension de la protection à une espèce donnée.

56. Enfin, il est mentionné que la référence aux "espèces" (et non aux "espèces botaniques") permettrait des limitations du type actuellement prévu par l'article 2.2).

Article 5

57. Généralités.- En introduisant sa proposition figurant dans le document CAJ/XXII/6, la délégation de la République fédérale d'Allemagne souligne qu'elle se fonde sur les mêmes principes que le projet du Bureau mais se distingue principalement comme suit :

i) La terminologie utilisée est reprise du droit des brevets, et non du droit d'auteur. En particulier, le droit de l'obtenteur a été étendu à l'utilisation du matériel de la variété, car, dans certains cas, on ne peut le faire valoir qu'à ce stade (étant entendu qu'en raison du principe de l'épuisement, on ne peut le faire valoir qu'une seule fois).

ii) La proposition fait une distinction plus nette, de par sa structure, entre les exceptions obligatoires et les exceptions facultatives au droit de l'obtenteur.

iii) Les exceptions obligatoires sont constituées par deux cas tirés du droit des brevets et par l'"exception en faveur de l'obtention".

iv) La disposition relative à la "dépendance" a été rendue facultative pour le moment, étant donné qu'il pourrait être difficile pour certains Etats de l'introduire et qu'il existe d'autres possibilités qui n'ont pas encore été examinées, comme par exemple une limitation du droit de demander la protection.

v) Une norme de collision a été ajoutée pour réglementer les effets d'autres droits de propriété intellectuelle.

58. Droits fondamentaux (paragraphes 1) et 2)a).- Il est fait remarquer que le droit accordé confère un contrôle excessif de l'exploitation de la variété et que d'autres formules, telles que le droit d'interdire à des tiers d'entreprendre certains actes, devraient être examinées.

59. Certaines délégations s'interrogent sur les références au "matériel" et au "matériel dérivé" telles qu'elles sont expliquées au paragraphe 4 des observations figurant dans le projet du Bureau. Une délégation suggère d'insérer les mots "de reproduction ou de multiplication" après "matériel" au paragraphe 2)a); elle déclare qu'elle ne peut souscrire à une extension de la protection au produit final et une concession d'un droit excessif à l'obtenteur s'il en résulte une augmentation des prix et un élargissement de la différence

de prix entre les produits protégés et non protégés. Par contre, elle pourrait accepter une extension de la protection aux produits importés en provenance d'Etats sans protection.

60. Il est expliqué à cet égard que la proposition n'a pas pour objet d'accorder des droits supplémentaires, mais de permettre à l'obtenteur de faire valoir son droit une fois - et une seule fois - sur du matériel qui ne constitue pas du matériel de reproduction ou de multiplication lorsqu'il lui a été impossible de l'exercer sur le matériel de reproduction ou de multiplication; il n'est donc pas question d'augmentation des prix. La possibilité d'étendre le droit aux produits importés a été examinée, mais rejetée : il existe aussi des cas dans les filières de production nationales dans lesquels l'obtenteur n'est pas en mesure de faire valoir son droit au niveau du matériel de reproduction ou de multiplication en raison de la difficulté d'obtenir des informations sur sa production et son utilisation. Tel est le cas des cultures de cellules utilisées par exemple dans l'industrie pharmaceutique. En outre, une limitation au matériel importé créerait des situations différentes du point de vue de la charge de la preuve et de l'exercice du droit, en fonction de l'espèce et de la technique de production. La seule solution possible est donc une extension générale du droit au produit final, en combinaison avec une disposition appropriée sur l'épuisement du droit.

61. Exclusions de la protection (paragraphe 3) du projet du Bureau et paragraphes 3) et 4)a) du projet allemand).- Il est convenu que le prochain projet sera fondé sur le projet allemand.

62. Le Comité examine longuement si la Convention doit traiter spécifiquement du prétendu "privilège de l'agriculteur". La délégation de la République fédérale d'Allemagne explique que le texte actuel de la Convention ne prévoit pas de "privilège de l'agriculteur"; il se borne à définir l'étendue de la protection de telle manière que, en vertu de l'article 5.1) de la Convention, un agriculteur peut librement produire des semences pour les emblavements de la campagne suivante. Sur ce plan, les législations nationales présentent des différences importantes. Telle est la raison pour laquelle la délégation a proposé une exclusion obligatoire de la protection des "actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales" au pargraphe 3)a) et une possibilité de prévoir d'autres exclusions au paragraphe 4)a). Le "privilège de l'agriculteur" serait à régler dans le cadre de ce dernier paragraphe. Le paragraphe 3)a) est fondé sur le droit des brevets afin de bénéficier de la jurisprudence dégagée dans ce domaine; il en est de même, par ailleurs, pour le paragraphe 3)b).

63. Une délégation explique que, pour les plantes de grande culture, le triage des semences à l'échelle commerciale à l'aide d'équipements mobiles acquiert de plus en plus d'importance dans son pays; il s'agit là d'une situation comparable à celle qui existe dans d'autres Etats avec le triage à façon par les coopératives. A son avis, ces pratiques constituent un problème auquel il convient de faire face. Toutefois, la délégation estime qu'il ne serait pas judicieux d'aller trop loin en empêchant les agriculteurs de produire leurs propres semences et de les trier avec leur propre matériel, et ce à la fois du point de vue politique et en raison des problèmes liés à l'exercice du droit.

64. Il est indiqué, en réponse, que la vraie question est de savoir si la Convention devrait s'encombrer d'une question qu'elle n'a pas traitée jusqu'à présent. Si tel était le cas, certains Etats membres devraient modifier leur législation afin d'introduire des limitations au droit de l'obtenteur qui n'existent pas à l'heure actuelle. D'un autre côté, la limitation introduite

dans la Convention pourrait se révéler trop restrictive pour certains Etats membres. L'attention est également attirée à ce propos sur la difficulté qu'il y aurait de formuler une disposition qui traiterait équitablement toutes les espèces, tous les systèmes de protection et toutes les particularités nationales actuelles et à venir.

65. "Exception en faveur de l'obtention" et dépendance (paragraphes 3)b) et 4) dans le projet du Bureau et paragraphes 3)c) et 4)b) dans le projet allemand).- La délégation de la République fédérale d'Allemagne explique que le système proposé de dépendance devrait porter sur les cas où on l'on introduirait de petites modifications dans une variété, par exemple par transfert de gènes, découverte d'une mutation, sélection au sein d'une variété ou rétrocroisement. La question a été examinée au niveau national avec les obtenteurs en vue de définir les conditions préalables à la dépendance. La solution trouvée à ce jour est de limiter la dépendance aux cas où une seule variété a été utilisée comme base pour la création d'une variété nouvelle (dépendante). La disposition en cause serait donc inapplicable si deux variétés sont croisées dans le premier stade du processus de sélection. Les problèmes de rédaction sont toutefois considérables, et toutes les conséquences de la proposition n'ont pas encore été examinées. En particulier, les conséquences juridiques des modifications mineures devraient être examinées de façon plus approfondie afin de définir si elles devraient se limiter à l'obligation de payer une rémunération ou si l'obtenteur de la variété originale devrait avoir un droit sur la variété dérivée, par exemple un droit de co-obtention ou un droit de préemption sur la variété dérivée, contre rémunération. Compte tenu de ces questions qui restent en suspens, la délégation a inclu la disposition dans son projet sous la forme d'une option.

66. Une délégation fait observer qu'une discussion similaire a eu lieu dans son pays. D'autres font savoir qu'elles n'ont pas encore d'opinion arrêtée sur la question, bien que le principe en cause soit accueilli favorablement. En particulier, il est fait référence au fait que la disposition en cause soulèverait des problèmes d'application du fait que les cas donnant lieu à dépendance ne sont pas clairement définis.

67. Une délégation fait savoir que les cas à couvrir par le système de dépendance pourraient, en toute hypothèse, être réglés dans le cadre de l'article 6.1)a) de la Convention (exigence de distinction) et que, en théorie, on pourrait aussi envisager le paiement d'une rémunération dans le cadre des programmes de sélection classiques utilisant deux variétés comme sources initiales de variation. Cette délégation se déclare prête à accepter un tel système de dépendance de grande portée.

68. La délégation de la République fédérale d'Allemagne explique que le principe de la dépendance envisagé pour la Convention UPOV diffère de celui qui s'applique en droit des brevets. En particulier, l'exploitation d'une invention dépendante se traduit par une intrusion dans l'étendue de la protection de l'invention de base brevetée; en d'autres termes, la dépendance résulte nécessairement des circonstances particulières du cas d'espèce. Dans le cas des variétés végétales, les nouvelles variétés peuvent être exploitées sans qu'il y ait interférence avec la protection accordée à leurs parents; en d'autres termes, la dépendance proposée découlerait d'une disposition juridique qui la créerait. La proposition consignée dans le paragraphe précédent ferait que toutes les variétés seraient dépendantes les unes des autres, compte tenu de la nature des programmes de sélection. La dépendance deviendrait ainsi la règle, alors qu'elle constitue l'exception dans le système des brevets, et on n'y pourrait échapper que rarement; un tel régime n'est pas souhaitable. Les

discussions avec les milieux intéressés en République fédérale d'Allemagne ont abouti à la conclusion provisoire que l'on pourrait opportunément fonder le système restreint de dépendance sur le cas de la dérivation d'une variété à partir d'une seule variété. A l'inverse, il a été estimé que les programmes de croisement s'étendant sur plusieurs années et demandant beaucoup de travail méritent d'être pleinement reconnus sous la forme d'un droit indépendant, même si ces programmes aboutissent à une variété proche d'une autre.

69. Il est indiqué à cet égard qu'un système permettant de lutter contre la "piraterie" en matière d'amélioration des plantes est tout à fait bienvenu, mais que la proposition à l'examen semble traiter de manière différente des situations essentiellement semblables.

70. S'agisssant des effets proposés du système de dépendance, il est mentionné que le système de rémunération se traduit par une sorte de licence obligatoire et que certains Etats pourraient avoir des difficultés à l'introduire dans leur législation nationale du fait de leur attitude de principe à l'égard des licences obligatoires. Il est également mentionné que le mot "équitable" pourrait poser des problèmes et que l'on pourrait envisager d'utiliser des mots tels que "raisonnable", "appropriée" ou "pleine".

71. Normes de collision (paragraphe 5) du projet allemand).- La délégation de la République fédérale d'Allemagne explique que les brevets, portant par exemple sur des gènes, pourraient avoir une incidence croissante à l'avenir sur l'industrie des variétés et des semences. Il existe une tendance générale consistant à rédiger, dans le cadre des brevets, des revendications allant très loin en aval de la chaîne normale de production et, en pratique, à contourner le principe de l'épuisement. C'est pourquoi il est nécessaire de prévoir des mesures permettant une fonctionnement paisible de l'industrie des semences, sans pour autant faire obstacle à l'exercice légitime des droits issus du brevet. Cette question peut aussi être considérée sous l'angle de la rationnalité de l'ordre juridique : les domaines d'application respectifs des différents textes de loi doivent être préservés. Le texte proposé a pour objet de donner au titulaire d'un droit d'obtenteur la possibilité de se défendre contre un titulaire de brevet qui irait au-delà des effets normaux du brevet dans l'exercice de son droit. Par contre, l'intention n'est pas de réglementer dans la Convention les effets normaux du brevet.

72. Plusieurs délégations doutent de la possibilité de réglementer dans la Convention UPOV les effets ou l'exercice des droits issus du brevet. Il est également fait observer qu'il s'agit là d'une question qui devrait être résolue par des négociations entre les parties, et que l'ensemble de la question devrait être examiné dans un forum plus large.

Article 6

73. Ordre des dispositions.- Il est convenu que l'ordre proposé dans le projet allemand sera suivi dans le prochain projet.

74. Origine de la variation initiale (paragraphe 1)a)).- Il est convenu que l'expression "quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance" sera supprimée dans le nouveau projet compte tenu de la définition proposée de la "variété" dans le nouvel article 2.

75. Caractères importants (paragraphe 1)a)).- Les principes sous-tendant chacune des trois variantes proposées dans le projet du Bureau sont appuyés par au moins une délégation. C'est pourquoi il est convenu de les reprendre dans le nouveau projet ("pertinent" étant remplacé par "important" dans la variante 2).

76. Notoriété (paragraphe 1)a)).- Il est convenu que le prochain projet sera fondé sur le projet allemand, sous réserve de l'addition d'une référence à la protection en tant que circonstance établissant la notoriété.

77. Homogénéité (paragraphe 1)c) dans le projet du Bureau et paragraphe 1)b) dans le projet allemand).- Les principes sous-tendant le nouveau texte proposé sont acceptés après que l'on eut précisé que les caractères à prendre en compte sont tous ceux qui sont utilisés dans l'examen de la distinction (en pratique, tous ceux qui sont mentionnés dans les principes directeurs d'examen).

78. Stabilité (paragraphe 1)d) dans le projet du Bureau et paragraphe 1)c) dans le projet allemand).- Les principes sous-tendant le texte proposé dans le projet allemand sont acceptés. Il est également proposé de maintenir la partie introductive actuelle du paragraphe ("la variété doit être stable"), mais il est répondu que cela causerait des problèmes en relation avec la déchéance.

79. S'agissant de la suppression de la référence à l'obtenteur en relation avec les cycles particuliers de reproductions ou de multiplications, il est expliqué que l'on estime que l'obtenteur ne devrait pas avoir la faculté de poser des conditions particulières à l'égard de ces cycles.

80. Nouveauté (paragraphe 1)b) dans le projet du Bureau et paragraphe 1)d) dans le projet allemand).- Il est convenu que la condition de nouveauté sera fondée sur des actes d'exploitation commerciale, et non plus simplement sur des actes de commercialisation.

81. Il est fait référence, à cet égard, à la difficulté éventuelle qui pourrait se poser à la suite de cette modification en relation avec les expositions de variétés, du fait que ces expositions pourraient être considérées comme des actes d'exploitation.

82. S'agissant de la suppression de la référence à l'accord de l'obtenteur, il est expliqué qu'elle a pour objet d'éviter des discussions sur les circonstances d'un acte préjudiciable à la nouveauté, étant entendu que le texte proposé n'empêcherait pas les Etats membres de protéger les droits de l'obtenteur contre des actes abusifs de tiers. Quelques délégations font des réserves à l'encontre de cette proposition.

83. S'agissant du "délai de grâce" figurant à l'alinéa i), des réserves sont émises à l'encontre de sa transformation en disposition obligatoire.

84. S'agissant de l'extension proposée du délai de six ans figurant à l'alinéa ii) aux céréales (et à d'autres espèces), il est indiqué que ce délai devrait logiquement être étendu à toutes les espèces en cas d'adoption de la proposition, alors que la Convention prévoit déjà une condition de nouveauté très libérale.

85. En conclusion, il est convenu de fonder le prochain projet sur le projet allemand, sous réserve de l'addition de la dernière phrase figurant dans le projet du Bureau.

Article 7

86. Titre.- La modification proposée dans le projet allemand est acceptée.

87. Paragraphe 1).- Il est convenu que le prochain projet sera fondé sur le projet allemand, bien que plusieurs délégations estiment que la Convention ne devrait pas entrer dans des points de détail pour lesquels, d'ailleurs, un large accord a déjà été réalisé.

88. Il est proposé d'ajouter une référence à "tous autres moyens appropriés à l'espèce considérée". En réponse, il est fait observer que la référence aux "autres essais" couvre déjà toutes les possibilités et rend l'addition redondante.

89. Paragraphe 3).- La proposition tendant à déplacer la disposition de l'article 30.2), où elle figure actuellement, à l'article 7 est acceptée. L'addition d'une référence aux essais en culture n'est pas acceptée.

90. Il est proposé de remplacer "entre" par "par" dans l'expression "des accords particuliers peuvent être conclus entre les services compétents". Il est toutefois répondu que l'objet de la disposition est de permettre aux autorités d'échapper aux dispositions normales du droit des traités s'appliquant aux accords internationaux, et que la disposition ne traite pas des contrats conclus avec des personnes de droit privé.

91. S'agissant de l'obligation de fonder les décisions sur les résultats des essais en culture déjà effectués ou en cours dans un autre Etat membre, visée au paragraphe 3 des observations figurant dans le projet du Bureau, une délégation préférerait qu'il n'y ait pas d'obligation dans la Convention et que la question soit traitée dans les accords entre services compétents.

92. Paragraphe 4).- Il est convenu que le nouveau projet posera dans une première phrase le principe de l'obligation de prévoir une protection provisoire. Cette phrase devra prévoir suffisamment de souplesse pour la date de commencement de cette protection, compte tenu des différentes pratiques existantes. La référence actuelle aux agissements abusifs des tiers devrait être supprimée du fait qu'elle est inappropriée dans le contexte de la protection provisoire et qu'elle doit être interprétée. Une deuxième phrase devra ensuite définir la portée minimale de la protection provisoire sur la base des propositions figurant dans le projet allemand, compte tenu du fait que certains Etats membres prévoient déjà une protection de large portée.

93. Il est noté que la Convention ne devrait pas traiter de la question des conséquences de la non-concession du droit, étant donné les différents systèmes existant déjà dans les Etats membres, parfois même sous forme cumulative.

Article 8

94. Paragraphe 1).- Il est convenu de diviser le paragraphe en deux, étant donné que la première phrase peut être interprétée comme appelant l'indication de la durée maximale, et non minimale, de la protection.

95. Il est également convenu que la Convention ne devrait pas spécifier des durées obligatoires et qu'il faudra laisser à la Conférence diplomatique le soin de définir les durées minimales et les espèces concernées par chacune des

durées. A cet égard, il est noté que les propositions faites par les organisations internationales pourraient nécessiter l'inclusion de davantage d'espèces dans la liste de celles qui bénéficient de la durée de protection minimale la plus longue. Il est aussi expliqué que la proposition tendant à augmenter la durée minimale pour les arbres est fondée sur le fait qu'il est proposé d'étendre la protection au produit final (sous réserve de l'épuisement) et que l'obtenteur devrait avoir la possibilité d'exercer son droit à l'égard d'un produit final tel que le bois d'oeuvre arrivant sur le marché après un très long délai.

96. Paragraphe 2).- Le Comité rejette ce paragraphe.

Article 9

97. Il est expliqué que le projet du Bureau est fondé sur les propositions faites, lors de la troisième réunion avec les organisations internationales, en vue de renforcer les dispositions sur les licences obligatoires.

98. En introduisant sa proposition, la délégation de la République fédérale d'Allemagne indique que des restrictions générales ne devraient être apportées au droit de l'obtenteur que si elles correspondent effectivement à l'intérêt général, par exemple pour des considérations de droit de la concurrence ou des raisons phytosanitaire. Les restrictions individuelles devraient être envisagées d'un point de vue pragmatique. Les licences obligatoires ne confèrent pas simplement une autorisation d'exploiter à un tiers, comme dans le cas des brevets, mais elles emportent aussi une obligation matérielle pour l'obtenteur de produire et de remettre une certaine quantité de matérial végétal; elles ne constituent pas un outil efficace pour garantir l'exploitation d'une variété, du fait qu'elles n'exercent pas une pression suffisante sur l'obtenteur pour qu'il remplisse cette obligation. Dans cette mesure, la politique générale devrait être de supprimer les licences obligatoires en totalité. Toutefois, si des dispositions relatives aux licences obligatoires sont nécessaires pour des raisons politiques, elles devraient se limiter aux cas où l'exploitation de la variété est nécessaire dans l'intérêt général et qu'il n'existe pas de variété de substitution. En tout état de cause, il n'appartient pas à l'Etat d'intervenir dans les stratégies commerciales et de permettre à quiconque y est intéressé d'obtenir une part du marché de la variété.

99. Les opinions consignées dans le paragraphe précédent sont largement partagées par le Comité. Certaines délégations font savoir que leurs Etats sont opposés à la notion de licence obligatoire; toutefois, elles pourraient accepter quelques dispositions dans la Convention fondées sur la notion d'intérêt général.

100. En conclusion, il est convenu que le prochain projet sera fondé sur le texte actuel de la Convention pour le paragraphe 1), et sur le projet du Bureau pour le paragraphe 2).

Article 10

101. Paragraphe 2).- Il est indiqué que la proposition n'apporte pas de modification réelle dans la pratique par rapport au texte actuel de la Convention. Toutefois, il est convenu de maintenir la proposition dans le prochain projet.

102. Paragraphe 3)a).- Il est demandé si la partie finale est nécessaire, car ce qui importe est le fait que la variété est maintenue, et non comment elle est maintenue. En outre, il est indiqué que les dispositions en cause pourraient porter préjudice aux secrets industriels.

Article 11

103. D'une manière générale, la proposition tendant à faire référence aux accords particuliers dans le paragraphe 3) est bien accueillie en tant que mesure destinée à stimuler la coopération entre les Etats membres et en tant qu'éclaircissement. Il est cependant suggéré d'examiner si les dispositions en cause ne devraient pas être plutôt insérées à l'article 29.

Article 12

104. Paragraphe 1).- La proposition tendant à prolonger le délai de priorité est appuyée, mais plusieurs délégations réservent leur position, en particulier du fait des relations avec le système des brevets (industriels) et des conséquences sur celui-ci, ainsi que pour des raisons tenant à l'examen.

105. Paragraphe 3).- Plusieurs délégations font référence au fait que le délai de quatre ans prévu dans ce paragraphe peut retarder d'une manière exagérée une décision d'annulation d'un droit fondée sur l'existence d'une demande bénéficiant de la priorité. C'est pourquoi il est suggéré de réduire ce délai ou de demander à l'obtenteur de fournir au moins du matériel permettant de vérifier l'existence de la variété. S'agissant de la deuxième proposition, il est rappelé qu'elle irait à l'encontre de l'objectif de la disposition en question, qui est de permettre à l'obtenteur de déposer des demandes à une époque où il ne dispose que d'un stock limité de matériel de reproduction ou de multiplication.

Article 13 et article 6.1)e)

106. Discussion générale.- Deux délégations s'expriment en faveur de la suppression de l'article 13 de la Convention, et cinq contre; le sentiment général est que l'article 6.1)e), c'est-à-dire la disposition faisant dépendre la concession du droit de l'attribution préalable d'une dénomination à la variété, devrait être supprimée.

107. En introduisant sa proposition, la délégation de la République fédérale d'Allemagne rappelle que le language scientifique et la langue vernaculaire ne fournissent des désignations que pour les catégories botaniques de plantes. Il existe de ce fait un besoin de prévoir également des désignation au niveau de la variété, tant à des fins administratives que commerciales, pour garantir que le matériel végétal soit correctement identifié. La Convention n'est pas l'endroit approprié pour traiter par exemple de la protection des consommateurs, mais la législation sur des questions de ce genre resterait dans le vide s'il n'y avait pas d'obligation de fournir une désignation. Il est par conséquent utile et nécessaire de prévoir dans la Convention un système d'identification qui soit obligatoire pour tous. Sur la base de ces considérations, les dispositions de fond pourraient être limitées aux points essentiels, comme cela est proposé dans le projet allemand.

108. S'agissant du double système de nomenclature mentionné dans le projet du Bureau, la délégation de la République fédérale d'Allemagne émet quelques réserves. Elle considère que la Convention devrait se limiter à la dénomination internationale et laisser la question des dénominations régionales à l'obtenteur. Elle estime en outre qu'il est peu réaliste de prévoir une protection en faveur des dénominations du type de celle qui est accordée aux marques.

109. Plusieurs délégations déclarent qu'elles seraient disposées à examiner des modifications à apporter à l'article 13 si leur nécessité était démontrée. Sur cette base, le Comité examine la proposition faite dans le projet allemand.

110. Paragraphe 1).- Le Comité examine dans le détail les conséquences du texte proposé. La délégation de la République fédérale d'Allemagne explique que, pour l'essentiel, sa proposition est une conséquence de la suppression de l'article 6.1)e); elle prévoit la possibilité pour les services compétents d'arrêter une dénomination si le demandeur n'en propose pas. Plusieurs délégations soulignent qu'en aucune circonstance les services compétents ne doivent arrêter une dénomination variétale sur leur propre initiative. C'est pourquoi il est proposé de revenir à la première partie du texte actuel.

111. S'agissant de la deuxième partie, il est indiqué qu'elle pourrait être omise sans pour autant porter atteinte au caractère générique de la dénomination; ce caractère découle naturellement de l'obligation d'utiliser la dénomination. En conséquence, les Etats membres pourront maintenir dans leur législation nationale la disposition qui énonce le caractère générique de la dénomination au cas où cette disposition serait supprimée de la Convention.

112. En relation avec ce paragraphe, il est suggéré de réintroduire des dispositions sur l'échange de renseignements entre les services compétents des Etats membres (paragraphe 6) actuel).

113. Paragraphe 2).- Il est proposé de supprimer la référence à "un Etat de l'Union" pour faire en sorte que la dénomination arrêtée dans un Etat membre soit la même que la dénomination arrêtée ou utilisée dans certains Etats non membres. Il est rappelé, par ailleurs, qu'il conviendra aussi de faire référence à la protection, conformément à la décision prise pour l'article 6.1)a) (voir au paragraphe 76 ci-dessus).

114. Paragraphe 4).- La délégation de la République fédérale d'Allemagne explique que ce paragraphe est un résumé des principales règles figurant dans les Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales. L'alinéa b) se rapporte aux confusions avec d'autres indications qui peuvent figurer sur un sac de semences ou une étiquette, et non aux caractéristiques propres de la dénomination et à la facilité de prononciation et de mémorisation. Il a pour objet de préciser que la dénomination ne doit pas prêter à confusion avec des indications telles qu'une date ou le numéro de référence du producteur. La délégation note à cet égard qu'un symbole distinctif, compris par le public, destiné à caractériser la dénomination réduirait considérablement les risques de confusion; de tels symboles existent déjà dans certains Etats.

115. Plusieurs délégations appuient l'idée de l'introduction d'un symbole spécial pour les dénominations variétales.

116. Il est fait remarquer que certains éléments du texte actuel du paragraphe 2) devraient être introduits dans le paragraphe 4) proposé.

117. Il est également fait remarquer que, en fonction de la forme finale du paragraphe, les Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales pourraient devenir superflues et devraient alors être abolies.

118. Paragraphe 5).- Il est suggéré que les dispositions sur l'utilisation des dénominations variétales devraient être laissées aux législations nationales et que, de toute manière, le paragraphe proposé va trop dans le détail pour les dénominations indiquées par écrit. S'agissant de la première observation, il est indiqué qu'un grand nombre de variétés protégées ne sont pas soumises à la législation sur le commerce des semences et qu'il n'existe pas pour elles, en dehors de la Convention, de règles sur l'utilisation de la dénomination. C'est pourquoi il est proposé de prévoir simplement que la dénomination variétale doit être utilisée lors de l'exploitation de la variété.

119. Il est noté que le texte actuel du paragraphe 7) et le paragraphe 5) proposé restreignent tous deux l'obligation d'utiliser la dénomination variétale au matériel de reproduction ou de multiplication, alors que cette utilisation s'étend aussi à d'autres catégories de matériel. C'est pourquoi il est proposé de maintenir au moins le texte actuel du paragraphe 7); il est également proposé que si la variété est indiquée dans le commerce avec du matériel végétal, que ce soit ensuite de dispositions juridiques ou de l'usage, la dénomination variétale doit être utilisée à cet effet, et que dans tous les autres cas il devrait y avoir une obligation de donner des renseignements, sur demande, sur l'identité de la variété en cause.

Article 14

120. Le Comité approuve la suppression de cet article.

Programme de la vingt-troisième session du Comité

121. Le Comité convient que, sous réserve de l'apparition de tout fait nouveau, la trente-troisième session sera principalement consacrée à la révision de la Convention.

122. Le présent compte rendu a été adopté par le Comité à sa vingt-troisième session, le 11 octobre 1988

[L'annexe suit]

CAJ/XXII/8

ANNEX/ANNEXE/ANLAGE

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS/ TEILNEHMERLISTE

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATEN

BELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

M. W.J.G. VAN ORMELINGEN, Ingénieur agronome, Ministère de l'agriculture, Manhattan Center, 21, avenue du Boulevard, 1210 Bruxelles

DENMARK/DANEMARK/DAENEMARK

Mr. F. ESPENHAIN, Statens Planteavlskontor, Skovbrynet 12-14, 2800 Lyngby

FRANCE/FRANKREICH

M. F. GOUGE, Président du Comité de la protection des obtentions végétales, Ministère de l'agriculture, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

Mlle N. BUSTIN, Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales, Ministère de l'agriculture, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

Mr. W. BURR, Ministerialrat, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Rochusstrasse 1, 5300 Bonn

Dr. E. HEINEN, Ministerialrat, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Rochusstrasse 1, 5300 Bonn 1

Mr. H. KUNHARDT, Leitender Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Postfach 61 04 40, 3000 Hannover 61

Mr. D. BROUËR, Referatsleiter, Bundesministerium der Justiz, Heinemannstrasse 6, 5300 Bonn 2

HUNGARY/HONGRIE/UNGARN

Dr. J. BOBROVSKY, Head, Legal and International Department, National Office of Inventions, Garibaldi u.2, P.O. Box 552, 1370 Budapest 5

IRELAND/IRLANDE/IRLAND

Mr. J.K. O'DONOHOE, Controller of Plant Breeders' Rights, Department of Agriculture and Food, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2

ITALY/ITALIE/ITALIEN

Dr. L. ZANGARA, Dirigente Superiore, Ministero dell'Agricoltura e delle Foreste, Via Sallustiana 10, 00137 Roma

Dr. M. CARRO SCIAMANNA (Mme), Direttore di Divisione, Ufficio Centrale Brevetti, Ministero dell'Industria, del Commercio e dell'Artigianato, 19 via Molise, 00187 Roma

JAPAN/JAPON/JAPAN

Mr. M. ARAKI, Deputy Director, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo

Mr. N. INOUE, First Secretary, Permanent Mission of Japan, 10, avenue de Budé, 1202 Geneva, Switzerland

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

Mr. W.F.S. DUFFHUES, Director, Arable Crops and Horticulture, Ministry of Agriculture and Fisheries, Bezuidenhoutseweg 73, The Hague

Mr. B.P. KIEWIET, President, Board for Plant Breeders' Rights, P.O. Box 104, 6700 AC Wageningen

Mr. H.D.M. VAN ARKEL, Secretary, Board for Plant Breeders' Rights, P.O. Box 104, 6700 AC Wageningen

Ms. Y.E.T.M. GERNER, Legal Adviser, Ministry of Agriculture and Fisheries, Bezuidenhoutseweg 73, The Hague

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD/SUEDAFRIKA

Mr. J.U. RIETMANN, Agricultural Counsellor, South African Embassy, 59, quai d'Orsay, 75007 Paris, France

SPAIN/ESPAGNE/SPANIEN

Dr. J.-M. ELENA ROSSELLO, Jefe del Registro de Variedades, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal 56, 28003 Madrid

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

Mr. S. MEJEGÅRD, President of Division of the Court of Appeal, Armfeltsgatan 4, 115 34 Stockholm

Mme C. HOLTZ, Juge de la Cour d'appel, Conseiller juridique, Ministère de la justice, Rosenbad, 103 33 Stockholm

Mr. K.O. ÖSTER, Permanent Under-Secretary, Ministry of Agriculture, Drottninggatan 21, 103 33 Stockholm

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

Frau M. JENNI, Leiterin des Büros für Sortenschutz, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern

Dr. M. INGOLD, Adjoint de direction, Station fédérale de recherches agronomiques, Changins, 1260 Nyon

Herr H. SPILLMANN, Wissenschaftlicher Adjunkt, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern

Dr. S. PÜRRO, Wissenschaftlicher Adjunkt, Bundesamt für geistiges Eigentum, Einsteinstrasse 2, 3003 Bern

Dr. J.G. RAEBER, Manager, Variety Protection and Biotechnology Regulatory Policy, Department AG.5.4, CIBA-GEIGY Ltd., P.O. Box, 4002 Basel

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KOENIGREICH

Mr. J. HARVEY, Controller, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 OLF

Mr. J. ARDLEY, Deputy Controller of Plant Variety Rights, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 OLF

Mr. J. ROBERTS, Senior Executive Officer, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 OLF

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

Mr. H. D. HOINKES, Senior Counsel, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, U.S. Department of Commerce, Box 4, Washington, D.C. 20231

Mr. B. BOLUSKY, Administrator, National Association of Plant Patent Owners, 1250 I Street, N.W. #500, Washington, D.C. 20005

Mr. W. SCHAPAUGH, Executive Vice President, American Seed Trade Association, Executive Building - Suite 964, 1030, 15th Street, N.W., Washington, D.C. 20005

Mr. D.L. PORTER, Attorney, Pioneer Hybrid International, Inc., 700 Capital Square, Des Moines, Iowa 50310

II. INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/ ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/ ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATIONEN

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (EEC)/COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (CEE)/ EUROPAEISCHE WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT (EWG)

M. D.M.R. OBST, Administrateur principal, Direction générale de l'agriculture, 200, rue de la Loi (Loi 84-7/9), 1049 Bruxelles, Belgique

Mme S. KEEGAN, Administrateur, Direction générale du marché intérieur et des affaires industrielles, 200, rue de la Loi, 1049 Bruxelles, Belgique

EUROPEAN FREE TRADE ASSOCIATION (EFTA)/ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE-ECHANGE (AELE)/EUROPAEISCHE FREIHANDELSASSOZIATION (EFTA)

Ms. L. OLAFSDOTTIR, Legal Officer, European Free Trade Association, 9-11, rue de Varembé, 1211 Geneva 20, Switzerland

III. OFFICERS/BUREAU/VORSITZ

Mr. F. ESPENHAIN, Chairman
Mr. F. GOUGE, Vice-Chairman

IV. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BUERO DER UPOV

Mr. B. GREENGRASS, Vice Secretary-General Designate
Mr. A. HEITZ, Senior Counsellor
Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Senior Counsellor
Mr. C. ROGERS, Legal Officer
Mr. Y. HAYAKAWA, Associate Officer

[End of document/
Fin du document/
Ende des Dokuments]